



MAIRIE D'AVRECHY

60130

Tél/Fax : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

Date de convocation :

19.06.2025

Date d'affichage :

19.06.2025

Nombres de membres	
Afférents au Conseil	En exercice
15	15

Le jeudi 26 juin 2025 à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune d'Avrechy, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Madame LEQUEN Astride**.

Étaient présents : Mmes **SERRADIMIGNI** Anne-Marie, **FOULON** Bernadette, M. **GAUBERT** Christian, Adjoint, Mme **FLOURY** Sabine, Mme **ANCIAX** Céline (arrivée à 20h12), Jean-Charles, M. **JEANNE** Maxence, M. **DUFEU** Bernard, M. M. **BRIAND** Alain, Monsieur **CORDIER** Pascal, Conseillers Municipaux.

Était absente avant donné pouvoir : M. **TARCY** Frédéric (rep. par Mme **LEQUEN**), M. **CORMY** Olivier (rep. par M. **JEANNE**)

Était absent excusé : //

Étaient absents non excusés : M. **BARBOSA** Daniel, M. **LEFEVRE** Jean-Charles, Mme **LANTEZ** Marylène,

Secrétaire de séance : Monsieur **DUFEU** Bernard

ORDRE DU JOUR

- 1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025**
- 2. FINANCES COMMUNALES : DÉCISIONS MODIFICATIVES**
- 3. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**
- 4. HORLOGES HUCHEZ : CONTRAT D'ENTRETIEN**

5. **AVIS SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN**
6. **PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE - ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE »**
7. **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL**
8. **RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURATION SCOLAIRE**
9. **AFFAIRES SCOLAIRES : FRAIS DE SCOLARITÉ 2025/2026**
10. **LUMIPLAN : CONTRAT POUR MIGRER VERS UNE NOUVELLE INTERFACE LUMIPLAY**
11. **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE COMPTEURS POUR LES PHOTOCOPIES DES ASSOCIATIONS**
12. **INFORMATIONS**
13. **QUESTIONS DIVERSES**

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

II - FINANCES COMMUNALES : DÉCISIONS MODIFICATIVES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2025

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2135 / 176	Installations générales, agencements, aménagements des const	180.00
Total		180.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 2313 / 178	CONSTRUCTION	180.00
Total		180.00

III - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ...

A compter du 1^{er} mai 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise territoriaux.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Autonomie, initiative,
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes,
 - Assiduité,
 - Compétences, Initiatives.

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	13 000 €	1 000 €		14 000 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	12 000 €	900 €		12 900 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	11 500 €	800 €		12 300 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent mon logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	12 000 €	1 000 €		13 000 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	11 500 €	500 €		12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	300 €	200 €		500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	300 €	200 €		500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	600 €	200 €		800 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	2 500 €	800 €		3 300 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 700 €	500 €		2 200 €

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	DGS / Secrétariat de mairie catégorie A		
A2	DGA / Direction d'un Pôle / Responsable de plusieurs services		
A3	Responsable d'un service / encadrement de proximité et d'usagers		
A4	Adjoint responsable de service / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission		
B1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	13 000 €	1 000 €
B2	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	12 000 €	900 €
B3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	11 500 €	800 €
C1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction	19 000 €	2 700 €
C2	Exécution / agent d'accueil	14 400 €	1 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ou selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;

- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'assiduité ;
- L'intéressement au travail.

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir.

Le montant de complément indemnitaire annuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n° 45/04 - 2018 en date du 28 août 2018 instaurant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Remarque :

Dans l'hypothèse où l'ensemble des effectifs d'une collectivité relèverait des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, cette dernière aura la possibilité d'abroger la (ou les) délibération(s) instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (voir page 3 ci-dessus) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

Dans ce cas, il vous est alors conseillé, dans un souci de lisibilité, d'abroger votre (ou vos) délibération(s) et de prendre une délibération sur le RIFSEEP et d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables (comme pour la filière police municipale).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est maintenu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'abroger la délibération suivante : Délibération n° 45/04 - 2018 en date du 28 août 2018 instaurant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

- D'instaurer à compter du 01 juillet 2025 pour les fonctionnaires et/ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

IV - HORLOGES HUCHEZ : CONTRAT D'ENTRETIEN

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de contrat d'entretien de l'installation campanaire de l'église comprenant : 1 cloche, 1 moteur de volée, 1 moteur de tintement, 2 cadrans, 1 tableau de commande, 1 antenne et un paratonnerre, établie par les HORLOGES HUCHEZ pour une durée de trois ans.

HORLOGES HUCHEZ s'engage à effectuer une visite annuelle d'entretien de l'appareillage. Elle le maintiendra en état de bon fonctionnement quel que soit le nombre d'interventions réalisées. Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est de 190,00 € HT.

À chaque visite, HUCHEZ assure l'entretien normal de l'installation et, pendant la période de garantie, la réparation ou le remplacement gratuit des pièces défectueuses.

Après la période de garantie, les pièces de rechange seront facturées en supplément.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après délibération,

À l'unanimité,

ACCEPTE les conditions générales.

ACCEPTE le contrat d'entretien pour un montant annuel de 190,00 H.T.

MANDATE le Maire pour signer les documents correspondants.

V - AVIS SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN

Madame le Maire donne lecture d'un courrier en date du 16 avril 2025 de Monsieur Éric MIJOULE, Président du Comité Hier Aujourd'hui et Demain en Plateau Picard & Alentours

La société ENERTAG a déposé une demande d'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien composé de douze éoliennes sur les communes de Cressonsacq et de la Neuville-Roy.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNE un avis totalement défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien sur les communes susvisées ci-dessus.

VI - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE - ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE »

Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'Aménagement de l'Oise - Assistance Départementale des Territoires de l'Oise ».

Sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

ADOpte le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'Aménagement de l'Oise - Assistance Départementale des Territoires de l'Oise ».

VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité d'instaurer un règlement intérieur du cimetière communal et propose ce jour de soumettre au conseil municipal un règlement annexé à la présente délibération comme suit :

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité (12 voix « pour » et 1 « abstention de M. BRIAND)

APPROUVE le règlement intérieur du cimetière communal.

« Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CHAPITRE I – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 1^{er} – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie au service état civil, comportant les numéros de concessions

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due aux :

- personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations sont effectuées :

- soit en terrains communs destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédés.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCES ET UTILISATION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 1 – tenues vestimentaires, comportement

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière à quelque titre que ce soit doivent être vêtues décemment et se comporter avec le respect et la décence que commande la destination du lieu.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Il est notamment interdit de :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- de cueillir les fleurs, d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc.;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

Article 2 - Lorsque des circonstances particulières amènent au désordre ou dégradations de sépultures de fait trop nombreuses personnes dans le cimetière le Maire peut, en vertu de l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, limiter l'accès du cimetière aux usagés.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Article 3 – Circulation et chemins intérieurs

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...) ;
- l'usage des cycles est interdit. Les autres modes de déplacement ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des placements est limitée dans tous les cas à dix kilomètres à l'heure

Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances.

Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. À défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

Les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres d'accès. Les dégradations et les dommages causés aux biens publics sont réparés aux frais du contrevenant.

Article 4 – L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du maire d'Avrechy. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 5 - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial. Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès du maire.

Article 6 – Dans le cas où une sépulture est endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltration d'eau ou tout autre cause, le concessionnaire doit restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

Article 7 – L'administration du cimetière ne pourra être rendue responsable des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction au défaut d'entretien ou toute cause étrangère du fait de tiers.

Elle n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les objets trouvés doivent être remis au Secrétariat de la Mairie.

Article 8 – Aucune plantation d'arbre à haute tige n'est autorisée sur les terrains concédés. Ces plantations doivent être effectuées en jardinière et non en pleine terre

Article 9 - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

CHAPITRE III – OPERATIONS FUNERAIRES –

A - Les inhumations

Article 10 – L'achat d'une concession est subordonné au paiement d'un loyer voté par le Conseil Municipal, dont le tarif varie en fonction de la durée du contrat 30 années ou 50 années.

Il n'est plus délivré de concessions perpétuelles.

Article 11 - Toute inhumation dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au Secrétariat de la Mairie.

Article 12 - Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Si la concession est individuelle, une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre.

La concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial. L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

À l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs peut être vérifiée par un représentant de l'administration municipale, et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en dépôt.

Article 13 – Pour les sépultures de familles, les déclarants devront produire leur titre de propriété ou à défaut le numéro de la concession et la date de son acquisition. Ils devront produire également la preuve de leur lien de parenté (livret de famille ou acte de notoriété avec pièce d'identité).

Article 14 - Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille pour dispersion en pleine nature ou,

sur autorisation du maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace ou jardin cinéraire. Sur autorisation du maire, les cendres peuvent être également dispersées au jardin du souvenir. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le maire. Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 15 – aucune inhumation n'aura lieu dans une concession payante, sans qu'au préalable le concessionnaire ou ses ayants droits aient acquitté le montant des droits et taxes en vigueur. Si le renouvellement de ladite concession n'a pas été effectué, il sera impérativement demandé aux familles de régler les frais correspondants.

Aucune concession ne peut être renouvelée par anticipation.

B- les exhumations

Article 16 - Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire au secrétariat de la Mairie, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les exhumations sont autorisées par le maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Article 17 - Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 18 - Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 19 - L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

Article 20 – Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation, que si un délai de 5 ans depuis le décès s'est écoulé (alinéa 3de l'article R.2213-42 du C.G.C.T)
Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 21 – Pour toutes exhumations de corps, les familles qui font faire ces exhumations sont responsables des dégâts qui surviennent aux tombes voisines par suite de négligence ou d'éboulement qui peuvent se produire.

Pour ces mêmes exhumations, les familles doivent prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture soient enlevés 3 jours à l'avance.

Article 22 – Lorsqu'il y a lieu d'exhumation de corps et que la concession reste vide de corps, le concessionnaire doit préciser sur papier libre et non timbré, s'il garde ladite concession et dans ce cas il assure l'entretien ou s'il abandonne la concession.

CHAPITRE IV – CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 23 – La mairie doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée, remplissant les conditions indiquées à l'art. 2, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Ces inhumations sont effectuées dans les caveaux individuels, les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une "concession funéraire" aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

Article 24 - Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le maire ou son représentant. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de propriété ni de vente, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 25 - Des concessions d'une durée de trente ou cinquante ans peuvent être accordées dans tous les cimetières, sous réserve de la disponibilité des terrains. Des concessions de cases trentenaires et cinquantenaires en columbarium sont réservées au dépôt d'urnes. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 26 - Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue. Le concessionnaire peut être déchu de ses droits lors d'un renouvellement pour défaut d'entretien.

Article 27 - Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur)

Article 28 - Les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée.

Article 29 - Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 30 - Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumés dans une concession.

Rétrocession d'une concession

Article 31 – La commune peut accepter la rétrocession d'une concession trentenaire, cinquantaire, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué à la commune, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Les actes d'acquisition ou de rétrocession de concessions perpétuelles sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

L'expiration, le renouvellement et la reprise de concession

Article 32 - De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 33 - La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Article 34 - Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Article 35 - Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli

Article 36 - En ce qui concerne les concessions trentenaires et cinquantenaires en cours de validité, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la ville, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 37 - Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

Article 38 - Les restes mortels provenant des concessions reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires, ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables au secrétariat de la mairie.

CHAPITRE V – UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières

Article 39- Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 40 - Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

L'aménagement des sépultures

Article 41 - Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le maire ou son représentant de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Article 42 - Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type "enfeus", sauf dérogation. Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée ; à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Article 43 - Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire.

Afin de préserver l'ordre public dans le cimetière de toutes violences à caractère haineux, les inscriptions ou épitaphes en langue étrangère devront être traduites en français soit par le consulat, soit par un traducteur assermenté.

L'entretien des sépultures

Article 44 - Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages intertombeaux ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 45 - En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France ou de mise en œuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

Interventions sur les sépultures

Article 46 - Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et **aux heures d'ouverture des cimetières**, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 47 - Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées, trottoirs et divisions.

Article 48 – Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Aucun dépôt, même momentané, de terre matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Aucun dépôt de gravât, de terre ou monuments ne pourra être effectué dans le cimetière. En cas d'exhumation et de ré inhumation immédiate, les ornements provenant de la première sépulture doivent être placés le jour même sur la nouvelle sépulture

Article 49 – Le nettoyage des outils ne peut se faire dans l'enceinte du cimetière ainsi que le rejet des restes de béton, de ciment ou de mortier. Les marbriers ou les concessionnaires doivent remporter et nettoyer les matériels et matériaux chez eux

Article 50 – En cas de non-réparation d'un dommage ou en cas de non-enlèvement de matériaux déposés, contrairement aux dispositions du présent règlement, il est pris par l'administration communales les mesures que de droit pour assurer le déblaiement et la remise en état des monuments encombrés ou endommagés, le tout facturé aux entrepreneurs indécents.

Article 51 - Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la ville de fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

CHAPITRE VI – TARIFS DES CONCESSIONS REDEVANCES ET TAXES

Article 52 - Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du conseil. Les tarifs sont affichés en mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

CHAPITRE VII – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 53 - L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 54 - Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 55 - Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication. »

VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de modifier le règlement intérieur de la cantine municipale et propose ce jour de soumettre au conseil municipal un règlement annexé à la présente délibération comme suit :

« L'inscription à la cantine implique l'acceptation du règlement intérieur :

RÈGLES GÉNÉRALES :

Le restaurant scolaire est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions réglementaires imposées par la réglementation HACCP (**Hazard Analysis Critical Control Point = Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise**), la restauration des enfants scolarisés à Avrechy.

Les repas sont confectionnés par la société SAGERE à Bresles (Oise) en liaison froide.

PERISCOWEB :

Les inscriptions pour commander les repas doivent être faits sur le site Périscoweb, au plus tard la veille avant 9 heures.

Dans le cas où vous ne pourriez pas avoir accès au site, il est possible à titre exceptionnel d'appeler le secrétariat de la Mairie au 03 44 51 72 08 pour recevoir un nouveau mot de passe et résoudre le problème.

Les moyens de paiement :

- Prélèvement
- Carte bancaire

PÉNALITÉS :

Tout enfant présent au restaurant scolaire sans inscription préalable bénéficiera d'un « repas tampon », facturé à 7,00 euros. En cas de refus de paiement. Réservation oubliée : l'enfant sera admis à la cantine mais le tarif « repas tampon » sera appliqué, soit 7,00 € par repas (délibération du 05 octobre 2023).

ABSENCES :

En cas d'absence pour maladie uniquement ou convenances personnelles, il faudra vous connecter via le site avant 9 heures afin d'annuler le repas pour le ou les jours suivants. Les repas sont préparés la veille et livrés tôt le matin. Le repas non consommé le jour même sera perdu.

Notre système de restauration se faisant en liaison froide, le repas est impérativement pris au restaurant scolaire et il ne sera en aucun cas remis aux parents.

Un enfant non inscrit dans les délais ne peut apporter son propre repas au sein du restaurant scolaire.

Un cas d'absence de l'enseignant (maladie, grève, motif exceptionnel), les repas ne sont pas remboursés mais les enfants acceptés au restaurant scolaire.

RÉGIMES SPÉCIAUX ET ALLERGIES :

Seuls les protocoles permettent aux encadrants d'administrer les médicaments prescrits.

. Pour les régimes sans poisson, sans viande, sans porc, prendre contact avec le secrétariat de la Mairie.

Les enfants concernés par une allergie ou intolérance alimentaire ne seront acceptés au restaurant scolaire que sur la mise en place d'un Plan d'Accueil Individuel détaillant précisément les aliments autorisés ou non, à fournir au secrétariat de la Mairie.

DISCIPLINE :

La Mairie se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de faits graves ou de récidive.

Les parents sont responsables de l'inscription, de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de cantine.

Chaque élève, placé sous l'autorité des surveillants de cantine, doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de savoir vivre.

Tout incident tel que : manque de respect vis-à-vis des personnes d'encadrement ou des camarades, refus d'obéissance, bagarre, est consigné dans un cahier de bord. En cas de mauvaise conduite, une exclusion du restaurant scolaire pourra être envisagée après concertation avec les parents.

L'enfant fera l'effort de goûter une cuillerée de tous les aliments qui lui sont offerts : l'éducation au goût est agréable et importante.

L'enfant parlera à voix basse, n'interpellera pas les convives d'une autre table ni le personnel encadrant. Il lèvera la main s'il a besoin de quelque chose.

En cas de comportement violent ou insolent les avertissements seront appliqués comme suit :

1^{er} avertissement : exclusion 1 jour

2^{ème} avertissement (récidives de mauvais comportement) : exclusion 1 semaine

3^{ème} avertissement (attitude violente et insolente) : exclusion définitive du restaurant scolaire.

Les parents sont invités à prendre connaissance de ce règlement et à échanger avec leur(s) enfant(s) sur ce moment de leur journée d'écolier.

ATTENTION ! L'assiduité au restaurant scolaire n'entraîne pas de réinscription automatique.

HYGIÈNE :

Il sera demandé aux enfants de respecter les règles d'hygiène élémentaires.

ASSURANCE :

Les dégradations volontaires causées par un enfant seront à la charge de la famille.

ACCÈS AU RESTAURANT :

Seuls, le Maire et son Conseil Municipal, le personnel communal, les enfants et les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle ou de livraison sont autorisés à pénétrer dans le restaurant scolaire.

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT :

Le règlement sera à valider lors de votre connexion Périscoweb.

Toutes les questions ou remarques doivent être faites **uniquement** auprès des services de la Mairie sur mairie.avrechy@orange.fr »

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité (11 voix « pour » et 1 « abstention de Mme FLOURY)

APPROUVE le règlement intérieur de la cantine municipale.

IX - AFFAIRES SCOLAIRES : FRAIS DE SCOLARITÉ 2025/2026

Compte tenu des dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'exercice 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

DÉCIDE de fixer la somme de 967,45 euros par élève le montant des frais de scolarité 2023/2024 qui seront réclamés aux communes de résidence des enfants scolarisés au groupe scolaire d'Avrechy dans les conditions prévues par la Loi. La règle de réciprocité pourra, selon les cas, être recherchée et appliquée.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

MANDATE Madame le Maire pour aviser les communes concernées par ladite décision.

DIT que le détail des frais de scolarité sera joint à la présente délibération.

X - LUMIPLAN : CONTRAT POUR MIGRER VERS UNE NOUVELLE INTERFACE LUMIPLAY

Madame le Maire informe que la société LUMIPLAN propose une nouvelle interface Lumiplay.

Vu la proposition en date du 31 mars 2025 faite par la société LUMIPLAN,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
A l'unanimité,

REFUSE de signer le contrat de migration.

XI - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE COMPTEURS POUR LES PHOTOCOPIES DES ASSOCIATIONS

Madame le Maire propose à l'assemblée d'abroger la délibération n° 22/02 - 2025 et de fixer un quota de 500 photocopies au lieu de 1000 photocopies destinées aux associations.

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le quota fixé des photocopies.

XII - INFORMATIONS

Madame le Maire annonce :

- des remerciements de Monsieur MOREL Philippe suite au décès de Madame MOREL,
- des remerciements de l'Union Sportive de Lieuvillers et des Environs pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement,
- du départ en retraite de Madame Sabine DANOIS au 1^{er} août prochain,
- du renouvellement de contrat de Monsieur COCQUET Éric en septembre prochain,
- de limiter les multiples affichages sur notre territoire,
- dénonciation devis « achat tondeuse autoportée »
- Atelier PRIEM rénovera le portillon de l'école,
- Accueil de Monsieur BEUDIN Alexis, stagiaire aux espaces verts sur la période de juin,
- Permis de construire agri photovoltaïque refusé par la DDT,
- Formation du personnel à la manipulation des extincteurs le 07/07, société B-Seif
- L'atelier d'Alexandra en liquidation judiciaire.

XIII - QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur GAUBERT informe qu'un chauffe-eau est installé dans la cuisine de la salle des fêtes. Une étude est en cours pour remplacer le chauffage de l'Église.

- Monsieur BRIAND énonce les paroles de Monsieur le Sénateur « Olivier PACCAUD » lors de l'inauguration afin d'illustrer un nom pour l'école publique d'Avrechy et il suggère « Jules Ferry ». Il souhaite en discuter lors d'une prochaine séance.
- Monsieur CORDIER propose d'installer un projecteur au fond du parking de l'école et d'en rediscuter !
- Monsieur JEANNE annonce que la Municipalité s'associera avec les communes de Saint-Rémy-en-l'Eau et Valescourt à l'organisation d'octobre rose. Une commission déchets se tiendra le 03/07/2025 et l'association « N'oublie pas 44 » prévoit d'organiser un événement en l'hommage de l'Amiral Thierry d'Argenlieu le 05 et 06 septembre prochain. Signalement de nuisances sonores lors des locations de la salle des fêtes.
- Monsieur DUFEU rappelle que le tir du feu d'artifice est prévu le 13 juillet !
- Madame FOULON s'apprête à organiser la retraite aux flambeaux et rappelle le besoin en bénévole.
- Madame SERRADIMIGNI informe :
- Que le CCAS a contacté les administrés inscrits au dossier de « gestion de crise » durant la canicule,
- Les élèves de CM1/CM2 ont participé à une réunion de citoyenneté en Mairie
- Qu'une quête est ouverte pour le pot de départ en retraite de Sabine DANOIS.
- 9 cartes cadeaux ont été remis aux futurs collégiens.
- L'ancienne salle de classe a eu un véritable succès pendant l'inauguration et la journée « portes ouverte » et elle adresse ses remerciements à tous les participants confondus.
- Madame ROEKENS met à jour le registre départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

Secrétaire de séance,

Bernard DUFEU



Le Maire,

Astride LEQUEN

